



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Préfecture**

Direction des collectivités territoriales  
et de la citoyenneté  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ**

**Autorisant la modification des statuts  
du Syndicat Mixte pour l'Élaboration et la Programmation  
du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Fougères**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

*Actualisation du périmètre suite à la modification  
de la carte intercommunale au 1<sup>er</sup> janvier 2017*

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L 143-13 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 portant constitution du Syndicat Intercommunal pour l'Elaboration et la Programmation du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Fougères, modifié par les arrêtés préfectoraux des 21 novembre et 27 décembre 2002, 7 novembre 2003, 29 décembre 2003 et 6 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2003 portant constitution du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Rennes, modifié par les arrêtés préfectoraux du 19 décembre 2003, 21 avril 2006, 15 juin 2007, 8 janvier 2008, 5 juin 2008, 27 décembre 2013, 24 janvier 2014 et 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Liffré étendu aux communes de Gosné, Livré-sur-Changeon, Mézières-sur-Couesnon et Saint-Aubin-du-Cormier, au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Liffré, et notamment son changement de nom, en devenant la communauté de communes « Liffré - Cormier Communauté » ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération « Fougères Agglomération » issue de la fusion-transformation de la communauté de communes de Fougères Communauté et de la communauté de communes de Louvigné Communauté étendue aux communes de La Chapelle-Saint-Aubert, Saint-

Christophe-de-Valains, Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon, Saint-Ouen-des-Alleux et Vendel, au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant création de la communauté de communes « Couesnon Marches de Bretagne » issue de la fusion de la communauté de communes d'Antrain Communauté et de la communauté de communes de Coglais Communauté Marche de Bretagne, étendue à la commune de Romazy ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant cessation des compétences de la communauté de communes du Pays de Saint-Aubin-du-Cormier, au 31 décembre 2016 ;

**Considérant** que lorsque le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprend des communes appartenant à plusieurs périmètres de schémas de cohérence territoriale, l'article L. 143-13 du code de l'urbanisme autorise l'adhésion de plein droit, au terme d'un délai de trois mois, à l'établissement public sur le territoire duquel est comprise la majeure partie de sa population, sauf lorsque son organe délibérant s'est prononcé dans ce délai contre son appartenance à cet établissement public ou pour son appartenance à l'établissement public d'un des autres schémas ;

**Considérant** l'évolution du périmètre de la communauté de communes de Liffré-Cormier Communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2017, point de départ du délai de trois mois précisé dans l'article L. 143-13 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** l'absence de délibération de la communauté de communes « Liffré-Cormier Communauté »

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 portant constitution du Syndicat Intercommunal pour l'Élaboration et la Programmation du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Fougères, modifiées par les arrêtés préfectoraux des 21 novembre 2002, 27 décembre 2002, 7 novembre 2003, 29 décembre 2003 et 6 janvier 2017 relatifs au Syndicat Mixte pour l'Élaboration et la Programmation du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Fougères, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

### « **Article 1<sup>er</sup> : Composition et dénomination du Syndicat**

Est autorisée entre les établissements publics de coopération intercommunale ci-après désignés :

- Communauté d'agglomération Fougères Agglomération
- Communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne

la création d'un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales dénommé « *syndicat mixte pour l'élaboration et la programmation du schéma de cohérence territoriale du pays de Fougères* ».

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le Président du Syndicat Mixte pour l'Élaboration et la Programmation du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Fougères, les présidents des communautés de communes adhérentes et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 29 MAI 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »